



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Conformément aux obligations nationales en matière d'enseignement de la natation, la commune assure le financement des cycles piscine pour les élèves du primaire. Cette initiative vise à garantir l'accès à l'apprentissage de la natation pour tous les enfants scolarisés sur notre territoire, en accord avec les objectifs pédagogiques de l'Éducation Nationale.

N° 2025/07/26-26

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT :
UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE**

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT : UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines communes, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

Depuis 2019, un partenariat a été établi avec la mairie de La Garde-Freinet afin de bénéficier de leur infrastructure sportive pour le déroulement de nos cycles « natation ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

La commune de Cogolin s'engage donc à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition (piscine, vestiaires et douches).

Pour l'année scolaire à venir, une modification a été apportée à la grille tarifaire du cycle piscine :

- Ancien tarif : 700 € pour 14 séances,
- Nouveau tarif proposé : 500 € pour 10 séances.

Cette révision correspondant à une diminution du nombre de séances par cycle pour les écoles, passant de 14 à 10 séances.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le nouveau montant de la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet, comme indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de La Garde-Freinet ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Commune de la Garde-Freinet

Commune de Cogolin

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DE LA PISCINE MUNICIPALE ALFRED MAX DE LA GARDE-FREINET**

ENTRE :

La commune de la Garde-Freinet, représentée par son Maire, Monsieur Thomas DOMBRY,

D'une part,

ET :

La commune de Cogolin, représentée par le maire, **Madame Christiane LARDAT**,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

En dehors des horaires d'ouverture au public, la Mairie de La Garde-Freinet a la possibilité d'accueillir au sein de la piscine municipale, Alfred Max, dans un cadre scolaire les enfants de Cogolin.

Un accord entre les Mairies de La Garde-Freinet et Cogolin permettra d'une part une meilleure utilisation des équipements ainsi qu'une réduction de la charge supportée.

D'autre part, un meilleur service pour les élèves de Cogolin qui pourront ainsi éviter, durant le temps scolaire, un temps important passé dans les encombrements de la route en saison, pour se rendre dans les communes littorales, au détriment de l'activité piscine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La commune de La Garde-Freinet, en qualité de propriétaire, met à disposition des classes des écoles de Cogolin pour les cycles de natation, les installations sportives suivantes :

- Piscine municipale Alfred Max,
- Annexes (vestiaires et douches).

Article 2 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations mises à disposition des scolaires Cogolinois sont à la charge de la commune de La Garde-Freinet.

Article 3 – Montant de la participation financière de la commune utilisatrice

La commune de Cogolin s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition.

Selon que la classe accueillie soit la seule à occuper le plan d'eau et le personnel dédié ou bien qu'elle le partage avec une seconde classe, le tarif appliqué est le suivant :

Dans le cas où la classe accueillie est seule	Dans le cas où deux classes se partagent le même créneau sur l'ensemble du cycle piscine
500 € / classe	250 € / classe soit 500 € pour 2 classes

La commune de Cogolin versera chaque année une participation forfaitaire en fonction du nombre de classe utilisatrice.

Cette somme correspond à l'évaluation faite par la commune de la prise en charge d'une partie d'un emploi saisonnier de maître-nageur sauveteur pendant la période fréquentée par les scolaires ainsi que celle des autres frais de fonctionnement de l'équipement (nettoyage journalier par exemple).

La participation forfaitaire peut être diminuée en cas de fermeture de la piscine suite à un problème technique sur l'équipement ou pour causes extérieures exceptionnelles telles que la crise sanitaire liée au COVID. Il sera réalisé un prorata des séances annulées. Les séances annulées en raison des conditions météorologiques seront reportées dans la mesure du possible mais ne pourront pas faire l'objet de réfaction.

Le montant de la participation est basé sur un total de 10 séances.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet pour l'année scolaire **2024-2025**. Elle pourra être renouvelée par **tacite reconduction 1 fois, soit jusqu'à l'année scolaire 2025-2026**.

Article 5 – Résiliation et suspension

La présente convention peut être suspendue ou résiliée à tout moment, avant son terme. La commune de Cogolin veillera toutefois à informer la commune de La Garde-Freinet, par lettre recommandée, d'une éventuelle suspension ou résiliation avant le mois de janvier, période de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs affectés au service. La convention pourra être résiliée à l'initiative de la commune de La Garde-Freinet sans motif.

Article 6 – Communication

La commune de Cogolin pourra proposer des actions de communication au public en faveur de la piscine de La Garde-Freinet.

Article 7 – Evaluation et Application du dispositif

La commune de La Garde-Freinet proposera en amont un planning d'utilisation des créneaux des différents cycles fréquentant la piscine municipale.

Fait à Le

Pour la commune de La Garde-Freinet,
Le Maire,

Pour la commune de Cogolin,
Le maire,

Thomas DOMBRY

Christiane LARDAT

